

Date de convocation :
24 juin 2022

Séance du 1 juillet 2022

Président : M. Xavier ODO

Date d'affichage :
24 juin 2022

Secrétaires : Mme Victoria MARI, M. Monji OUERTANI.

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 19

Présents : Mmes – MM. :

Xavier **ODO**, Isabelle **GAUTELIER**, Guillaume **MOULIN**, Najoua **AYACHE**, Victoria **MARI**, Frédéric **SERRA**, Delphine **FAURAND**, Christophe **CABROL**, Marie-Claude **MASSON**, Irène **DARRE**, Djamel **MESAI-MOHAMMED**, Nathalie **COURREGES**, Hervé **NOUZET**, Amar **MANSOURI**, Olivier **CAPELLA**, Maxime **MONTET**, Roland **DÉCOMBE**, Monji **OUERTANI**, Arnaud **DEROUBAIX**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Ont donné procuration : Mmes – MM. :

Florian **RAPP** à Guillaume **MOULIN**, Maria **MARTINEZ** à Marie-Claude **MASSON**, Charlotte **MARLIAC** à Olivier **CAPELLA**, Aurélie **FRONTERA** à Delphine **FAURAND**, Chloé **OLLAGNIER** à Najoua **AYACHE**, Théo **VIGNON** à Isabelle **GAUTELIER**, Florian **CAMEL** à Irène **DARRE**, Pia **BOIZET** à Roland **DÉCOMBE**, Jérôme **BUB** à Monji **OUERTANI**, Daniela **SEIGNEZ** à Monji **OUERTANI**

COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) - ADHÉSION DE LA VILLE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°3-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Vu l'article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ;

Vu l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale selon laquelle les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'avis du comité technique du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents communaux pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles ;

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique

territoriale et de leurs familles. A cet effet il propose un très large éventail de prestations, aides, secours, culture, ... dont la liste exhaustive et les conditions sont détaillées dans le guide des prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes ;

Considérant que la Ville souhaite se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et, à cet effet, adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2023, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La cotisation d'adhésion correspond au mode de calcul suivant : *Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes multiplié par le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités.*

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal de :

- désigner Monsieur Frédéric Serra, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Ville de Grigny au sein du CNAS ;
- faire procéder à la désignation d'un agent parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, en qualité de délégué, notamment pour représenter le personnel de la Ville de Grigny au sein du CNAS ;
- faire procéder à la désignation d'un correspondant (et éventuellement d'adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au Comité National d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

DÉSIGNE Monsieur Frédéric Serra, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Ville de Grigny au sein du CNAS ;

DÉCIDE de faire procéder à la désignation d'un agent du personnel bénéficiaire du CNAS, en qualité de délégué, notamment pour représenter le personnel de la Ville au sein du CNAS ;

DÉCIDE de faire procéder à la désignation d'un correspondant (et éventuellement d'adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'adhésion de la Ville au CNAS ;

PRÉCISE que cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser une cotisation évolutive et correspondant au calcul précisé ci-dessus.

A la **majorité** des suffrages exprimés par 24 voix pour,
5 contre